

Expertise de Justice & Intelligence Artificielle. Éléments de réflexion pour une nécessaire stratégie.

Mai 2020

Cet article fait suite à l'intervention de Monsieur Jean-Pierre Tarroux, Expert de Justice près la Cour d'Appel de Paris, lors du Colloque sur « L'Intelligence Artificielle et l'expertise judiciaire » organisé par la Compagnie Nationale des Experts agréés par la Cour de Cassation (CEACC), le lundi 26 novembre 2018.

Jean-Pierre Tarroux a été invité par la CEACC à intervenir précisément sur le thème « Expertise de Justice et Intelligence Artificielle », suite à un article co-écrit avec Maître Emmanuel Pierrat sur le thème de « L'expertise face aux enjeux du digital et de l'intelligence artificielle », paru dans la Revue Expert n°137 en avril 2018 et compte-tenu de son expérience de la communication, des médias et du digital.

Jean-Pierre Tarroux a été directeur conseil au sein d'agences de communication ainsi que directeur général de régies publicitaires. Aujourd'hui, il exerce son activité de consultant senior sur les problématiques de marque et de management parallèlement à ses activités d'expert.

Pourquoi une nécessaire stratégie ?

La stratégie est l'art de conduire une action, répondant à une problématique militaire ou civile, technique ou commerciale. Elle implique de comprendre une situation et d'agir. C'est ce qui importe aujourd'hui face à la question nouvelle de l'intelligence artificielle.

Si nous devons nous interroger sur le nouveau paradigme qu'est l'intelligence artificielle, nous pouvons constater la fascination, l'inquiétude, la confusion voire la paralysie qu'elle peut engendrer dans les esprits. Face à cet état, nous choisissons la voie de l'action.

Comme l'a écrit Günther Anders, auteur de l'ouvrage L'Obsolescence de l'homme paru en 1956 sur les rapports de l'homme à la question de la technologie : « Face à la nouveauté technologique, pensons et définissons notre avenir, plutôt que nous étonner plus tard de ses conséquences »¹.

Pour développer la voie de l'action, nous avons choisi de traiter le sujet par une approche stratégique et pragmatique à travers 3 partis-pris.

¹ Citation tirée de l'ouvrage L'Obsolescence de l'homme : sur l'âme à l'époque de la deuxième révolution industrielle, écrit par Günther Anders – philosophe, journaliste et essayiste – et paru en 1956, Editions IVREA.

1^{er} parti-pris. Penser l'Intelligence Artificielle avant tout dans ses applications.

La technologie ne doit pas l'emporter sur les usages et les applications.

Citons à nouveau Günther Anders, qui souligne que « *Les inventions ne sont jamais seulement des inventions techniques* »². En effet, les inventions technologiques et organisationnelles ont des implications sociales, économiques, politiques, environnementales et humaines.

Face à une nouveauté technique, il est naturel de ne considérer au début la technique uniquement que pour elle-même. Cependant, elle devient rapidement secondaire. Ce sont les applications qui, elles, deviennent essentielles.

Autrement dit, avec l'intelligence artificielle, il est certes utile de comprendre l'importance des données, des algorithmes, de la puissance de calcul et de l'auto-apprentissage mais il est encore plus important de la penser dans ses applications – qu'elles soient dans le domaine de l'industrie, des services ou de la vie courante.

Nous ne formulons pas un postulat, nous faisons la démonstration suivante : il est nécessaire de penser l'intelligence artificielle avant tout dans ses usages et applications professionnelles ou domestiques.

Qu'en est-il dans le monde de l'expertise judiciaire ?

L'intelligence artificielle n'est pas encore reconnue comme sujet officiellement d'expertise, c'est-à-dire qu'elle n'est pas encore présente dans la nomenclature des experts, liste officielle de référence pour les juges dans le choix des experts.

Pour bien nous faire comprendre, soulignons à titre d'exemple l'archaïsme de la nomenclature concernant l'internet et plus précisément ce qu'on appelle aujourd'hui le numérique et le digital. La nomenclature actuelle classe toujours l'Internet, apparu dans le milieu des années 90 en France, comme technique de l'Industrie (E), de l'Électronique et Informatique (E.1) de l'Internet et multimédia (E.1.2.). Elle ne prend pas en compte ni l'évolution technique, de l'internet 2.0, ni surtout de ses multiples usages qui ont pris le pas sur la technique. C'est l'ère du digital qui est désormais la dénomination de l'univers, le mot digital n'existe même pas dans la nomenclature !

Il est donc important de ne pas reproduire pour l'intelligence artificielle cette double erreur de classement initial et d'inertie durable.

A contrario, il est instructif de considérer la place de l'imprimerie dans la nomenclature. L'imprimerie fût, en son temps, la seconde révolution dans la transmission de la connaissance après celle de l'écriture, et précédant l'arrivée de la troisième révolution³ – celle du digital.

² Citation tirée de l'ouvrage *L'Obsolescence de l'homme : sur l'âme à l'époque de la deuxième révolution industrielle*, écrit par Günther Anders – philosophe, journaliste et essayiste – et paru en 1956.

³ *La Justice digitale*. PUF avril 2018. Antoine Garapon magistrat et Jean Lassègue chercheur au CNRS.

L'imprimerie est classée dans la rubrique Arts-Culture-Communication-Médias-Sport (B) et dans la sous-rubrique B.4. Productions culturelles et de communication. La sous-rubrique suivante est B.5. : Propriété artistique. Il est effectivement cohérent et rassurant de considérer que l'imprimerie est une production culturelle (et non pas une production industrielle) et qu'une question de « Gestion des droits d'auteur » ne sera pas gérée par un imprimeur.

Dès lors, peut-on qualifier « L'internet, le multimédia » comme étant une activité industrielle ? Une problématique liée aux Réseaux Sociaux, à l'e-commerce ou aux bases de données relève-t-elle de l'informaticien ? Ou plus logiquement de l'expert en communication, en médias et en commerce ? L'intelligence artificielle ne risque-t-elle pas le même sort erroné ?

Ces questionnements permettent de réaffirmer l'importance d'avoir une nomenclature qui tienne compte des applications et des pratiques. En classifiant l'intelligence artificielle et le digital pour leurs usages et non pour leurs techniques, les experts pourront donc être identifiés dans leurs métiers respectifs et leurs compétences en intelligence artificielle.

2^{ème} parti-pris. Replacer l'Intelligence Artificielle dans le cadre des fondamentaux de l'expertise.

Cinq fondamentaux référents garants de l'accomplissement de la mission de l'expert.

L'expertise a un cadre technique, méthodologique et déontologique que nous pouvons résumer en 5 fondamentaux :

- Le service de la justice ;
- La définition de la mission ;
- Le choix de l'expert ;
- Le respect du contradictoire ;
- La recherche de la vérité.

Nous ne rentrerons pas ici dans l'interaction de l'intelligence artificielle avec chacun de ces 5 fondamentaux. Nous ne prendrons en exemple que deux fondamentaux – à savoir, le service de la justice et la recherche de la vérité.

Commençons par une interpellation : l'intelligence artificielle peut-elle prêter serment à la Justice française ? Qui plus est lorsqu'il s'agit d'une intelligence artificielle qui sera souvent américaine ou supranationale ?

Aujourd'hui les 3 parties prenantes au service de la justice prêtent toutes serment : l'expert de justice « *Jure d'apporter son concours à la justice, d'accomplir sa mission, de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et sa conscience* » ; l'avocat « *Jure, comme avocat, d'exercer ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité* » ; et le

magistrat « *Jure de bien et fidèlement remplir ses fonctions, de garder le secret des délibérations et de se conduire en tout comme un digne et loyal magistrat* ».

Quelles garanties l'intelligence artificielle peut-elle nous apporter dans la recherche de la vérité au service de la justice ?

Devrons-nous dire demain qu'il y aura 3 façons de « mentir » : 1/ Par intention, 2/ Par omission, 3/ Par datas et algorithmes ? Si nous n'avons pas le contrôle de ces datas et algorithmes ainsi que de leurs portées, cela sera à l'expert d'y veiller.

3ème parti-pris. Saisir l'opportunité de ce moment pour renforcer les qualités de l'expertise et des experts.

Le but n'est évidemment pas de robotiser l'expertise, mais de faire des choix technologiques raisonnés quant à leurs conséquences sur l'expertise.

Ce troisième parti-pris n'est pas spécifiquement dédié à l'intelligence artificielle, il nous sert plutôt à démontrer les conséquences que les innovations technologiques peuvent avoir de façon positive sur l'expertise et les experts. Elles peuvent leur apporter plus de praticité et d'efficacité, de rapidité et d'économie, ce qui correspond aux attentes des juges et des avocats.

Notre propos est donc loin de refuser la technologie, mais plutôt de la mettre au service de l'expertise et des experts.

Voici quels usages et bénéfices du digital et l'IA pour l'expertise seraient envisageables :

- **Créer une ou plusieurs rubriques sur les nouveaux usages** en digital, intelligence artificielle, connectique, biotechnologie, monnaie cryptée.... Les nouvelles technologies et l'intelligence artificielle créent de nouveaux métiers mais aussi complètent, transforment les métiers actuels. Se pose de fait la question des choix à faire afin d'intégrer cette dynamique dans la nomenclature ;
- **Mettre à jour la nomenclature tous les ans.** La vitesse caractérise la nouveauté technologique et implique une multiplication des usages. Dans ce contexte, comment la nomenclature – par essence statique – peut-elle continuer à exister ? Une mise à jour annuelle est-elle un minimum à envisager ?
- **Passer de la logique de l'annuaire à celle du moteur de recherche.** La nomenclature est techniquement un annuaire, technique aujourd'hui obsolète. La mécanique du moteur de recherche est l'alternative puisqu'elle permettrait de transformer les spécialités fines en mots clés, facilitant la recherche et le choix de l'expert par son affinité forte avec la mission ;
- **Créer une plateforme collaborative** qui permettrait de créer des comptes ou des pages personnalisés par expert, avec plusieurs informations enrichies par lui et sur lui : ses formations à l'expertise mais aussi à son métier, à la pratique de l'intelligence artificielle, le type de mission qu'il effectue et quelle juridiction lui confie des missions.... La

plateforme serait ainsi un outil, un tableau de bord dynamique au service du juge, de l'expert et de l'avocat ;

- **Automatiser la lecture** des dires, pièces et notes, textes et photos. L'intelligence artificielle et sa capacité de gestion de l'information, serait particulièrement utile ici.

Nous pouvons donc conclure qu'il faut agir maintenant.

- Identifier les experts qui prennent en compte la présence de l'intelligence artificielle dans leurs métiers respectifs ;
- Lancer le chantier de la définition d'une ou de nouvelle(s) rubrique(s) et de la nomenclature ;
- Définir le cahier des charges du moteur de recherche et de la plateforme collaborative.

Construisons l'intelligence augmentée de l'expertise au service de la Justice.

Il s'agit d'un appel à l'action : ne restons pas à regarder, ne nous fixons pas sur une dramaturgie de la révolution de l'intelligence artificielle. Agissons. Considérons les usages et replaçons l'intelligence artificielle dans le cadre des fondamentaux de l'expertise. Rattrapons les retards pris et prenons de l'avance : nous n'en serons que plus intelligents.



Jean-Pierre Tarroux

*Expert de Justice près la Cour d'Appel de Paris. Spécialité B-04.06 Publicité
Communication. Média.Digital. Etudes Marketing*

*Membre de la Compagnie Nationale des Experts de Justice en Culture, Communication et Digital
Membre de la Compagnie Nationale des Experts en Activités Commerciales et Techniques*

jptarrouxexpert@gmail.com